

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite adhérer à l'association AGIR Transport afin de développer sa compétence « Mobilités » ;

Considérant que l'association AGIR Transport offre une expertise aux collectivités territoriales en matière de mobilités et propose plusieurs services : assistance, études juridiques, formations, échanges d'expériences, accès à une centrale d'achat ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'adhésion à l'association AGIR Transport représentée par M. Arnaud RABIER, Directeur général (numéro de SIRET 539 537 886 00035), et dont le siège social est situé 23 Rue DAVIEL, 75013 PARIS.

Article 2 : Le coût de l'adhésion annuelle est de 2 000 € HT soit 2 400 € TTC pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 02 décembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20251202-2025-DP-089-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025
Affichage : 10/12/2025

